RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des SAUVAS (Hautes-Alpes) pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

VU le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L.141-4, R. 141-12, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, . R212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 2125, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 juillet 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des SAUVAS (Hautes-Alpes), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des SAUVAS (Hautes-Alpes), d'une contenance de 3 684,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 088,14 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (20 %), de mélèze d'Europe (17 %), de pin sylvestre (13 %), de pin à crochets (12 %), de sapin pectiné (8 %), de bouleau (3 %), de hêtre (1 %) et d'autres feuillus (26 %). Le reste, soit 1 596,56 ha, est constitué de roches affleurantes, de landes et d'autres milieux non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 726,56 ha, en futaie irrégulière, sur 351,76 ha et en taillis, sur 21,74 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (365,49 ha), le hêtre (196,34 ha), le mélèze d'Europe (177,59 ha), le pin sylvestre (147,23 ha), le sapin pectiné (136,68 ha), le pin à crochets (75,58 ha) et le Douglas (1,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 208,02 ha, au sein duquel 158,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 102,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 518,54 ha, dont 360,56 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 351,76 ha, dont 235,77 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de taillis simple de hêtre à révolution de 50 ans, d'une contenance de 21,74 ha, qui sera laissé en croissance, sans coupe au cours de la période ;
  - Un groupe constitué de terrains à vocation de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 15,34 ha, qui fera l'objet de travaux spécifiques à but de restauration des terrains en montagne ;
  - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1 363,68 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1 205,62 ha, destinés à être laissé en libre évolution au-delà de la durée de l'aménagement, pour le long terme, au profit de la biodiversité.
- Les parcelles concernées par la réserve biologique intégrale du Chapître Petit-Buëch (parcelles 5 partie et 6 à 12), d'une contenance de 170,69 ha, seront regroupées au sein d'une division « Réserve Biologique intégrale » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 7,8 km de pistes d'exploitation, et de création ou d'agrandissement de 10 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 9,6 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des SAUVAS (05), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR9301511, dénommée « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON